



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAUL GRANDJOUAN SACO

ZI Sud
26 rue René Coty - BP 392
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : D26.0102
Code AIOT : 0006304870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement PAUL GRANDJOUAN SACO implanté La Chapellière 85310 La Chaize-le-Vicomte. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAUL GRANDJOUAN SACO
- La Chapellière 85310 La Chaize-le-Vicomte
- Code AIOT : 0006304870
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de tri-transit de déchets de La Chaize Le Vicomte est exploitée par la société GRANDJOUAN SACO, filiale du groupe VEOLIA. Elle est autorisée par un arrêté préfectoral initial du 15 février 2007.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2018 a autorisé la création d'un auvent pour les DEA (déchets d'éléments d'aménagement).

Avec l'arrêt définitif de la plateforme de compostage voisine, le site s'est agrandi pour mieux optimiser la place de ses aires de tri-transit. Un arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2025 a encadré cet agrandissement.

La rubrique principale de classement à autorisation est le broyage de bois (rubrique 2791 pour 350 t/j maximum).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Trappes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/02/2007, article 3.6.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/02/2007, article 3.5	Sans objet
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/02/2007, article 5.4.3	Sans objet
6	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
8	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	Sans objet
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I	Sans objet
11	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
12	Moyens de lutte	AP Complémentaire du 11/03/2025, article 9.3.2	Sans objet
13	Confinement des eaux incendie	AP Complémentaire du 11/03/2025, article 9.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose des moyens incendie prévus dans son dossier de réaménagement de 2022, d'un plan de défense incendie et d'une traçabilité des déchets présents sur le site. Aucun déchet non conforme n'a été observé en visite.

Toutefois, la principale prescription portant sur la détection incendie précoce avec télésurveillance, dont la vérification constitue une action nationale pour l'inspection en 2026, n'est pas respectée. L'exploitant a mentionné des investissements importants qui seraient priorités à l'échelle du groupe.

Une proposition de mise en demeure avec un délai adapté aux travaux nécessaires est transmise en préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2007, article 3.5
Thème(s) : Autre, Aménagement
Prescription contrôlée : Article 3.5. Plan des installations Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de ses réseaux aqueux mis à jour suite aux travaux liés à la modernisation du site (porter à connaissance du 11 aout 2022). Ce plan a été mis à jour la dernière fois le 6 novembre 2023. Les principaux organes de commandes, exutoires, et pompes de relevage figurent sur ce plan. L'exploitant a toutefois indiqué oralement la présence à proximité de l'aire de lavage d'un séparateur d'hydrocarbures qui ne figure pas sur ce plan. Selon le plan, les eaux de cette aire

rejoignent les bassins Est, et sont de nouveau traités dans le séparateur final avant rejet. La prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La présence d'un séparateur / débourbeur proche de l'aire de lavage doit être mentionnée sur le plan des réseaux si cet équipement est utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2007, article 3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Prescription contrôlée :
3.6.2. Implantation du bâtiment (...) La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.
Constats :
Le bâtiment de tri des déchets (DEA) et transit de cartons disposent d'exutoires de fumées prévus en toiture. Toutefois, lors d'une des dernières tempêtes hivernales, au moins 3 trappes ont été arrachées. L'inspection considère la prescription comme respectée puisque d'éventuelles fumées seraient correctement évacuées, mais attire l'attention sur la diminution de l'efficacité du système de détection automatique par aspiration des fumées qui équipe ce bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les trappes de désenfumage du bâtiment doivent être réparées pour restaurer, outre les conditions d'exploitation, l'efficacité du système de détection automatique par aspiration des fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2007, article 5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

5.4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales hors eaux de toiture sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers le réseau pluvial de la zone industrielle en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

> Température inférieure à 30°C ;

> pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

> MEST < 35 mg/l ;

> DCO < 125 mg/l ;

> Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur - séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseau d'évacuation.

Les eaux pluviales de la plateforme Ouest transitent dans un bassin d'écêtement, connecté vers les deux bassins de la plateforme Est. Les eaux sont ensuite pompées via un poste de relevage vers le milieu naturel via le débourbeur - séparateur d'hydrocarbures situé sur la plateforme Ouest.

Constats :

Le site dispose de plusieurs bassins, dont un bassin final de rejet. Un séparateur d'hydrocarbures est présent en amont de ce bassin (vu sur le plan des réseaux).

La pompe de relevage des bassins Est a été vue en visite ainsi que son local d'alimentation.

Dans certains regards enterrés, l'exploitant a installé des cages maillées pour recueillir de manière aisée les matières solides provenant des aires extérieures de transit de déchets.

L'exploitant a justifié d'une analyse de ses rejets aqueux sur un prélèvement daté du 20 mars 2025. Les paramètres mesurés respectent la prescription.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Sur le plan de défense incendie examiné en visite, les zones susceptibles de contenir des matières combustibles (aucune matière inflammable n'est présente) ne sont pas clairement matérialisées. Ce plan ne mentionne que de manière schématique les "activités" de tri/transit réalisées. Un plan spécifique des zones couvertes par cette prescription doit être établi.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de petits îlots ou de zones tampons pour le tri sur ce site.

L'inspection a constaté sur le terrain des aires extérieures contenant du bois ou des plastiques. Les aires extérieures de tri / transit de déchets **ne disposent pas** de détecteurs automatiques de départ d'incendie, et le site **ne dispose pas** d'une alarme sonore.

Seul le bâtiment existant de tri des déchets d'éléments d'ameublement et de transit de cartons est équipé depuis l'origine d'une détection de fumées (système par aspiration) avec report en télésurveillance.

Aucune caméra **n'est présente** pour la levée de doute.

La prescription est partiellement respectée, et constitue une non-conformité majeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa

maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant dispose d'un contrat oral avec un prestataire externe pour la réalisation de rondes sur son site. Les modalités présentées oralement sont les suivantes:

- 1 ronde effectuée 2 heures après la fermeture du site (soit après la réception des derniers déchets), même si le site continue à fonctionner pour le tri des déchets;
- 2 rondes toutes les nuits en semaine;
- 1 ronde les dimanches et jours fériés.

La prestation mise en place récemment au 2 février 2026 ne fait pas encore l'objet d'un contrat écrit validé par ce prestataire externe. L'inspection a demandé que ces modalités soient formalisées sur ce contrat ou une consigne interne.

L'exploitant dispose d'un document où figurent les points de passage obligatoire de l'agent physique chargé des rondes. Ces points sont au nombre de 7. Ce document doit mieux préciser le parcours imposé sur ce document.

Sur site, l'inspection a bien constaté la présence de "pastilles" de type RFID imposant au rondier la validation de ses passages par badgeage. Ces "pastilles" sont positionnées comme sur le document mentionné ci avant.

L'inspection a consulté une fiche de ronde remplie pour le 16 février 2026 à 19h17 (durée 10 minutes de présence). Ce document mentionne un taux de complétion de 67%, soit 2 points de passage non contrôlés. L'exploitant devra préciser sur ce cas précis pourquoi tous les points de ronde n'ont pas été badgés.

L'exploitant ne dispose pas encore de consignes spécifiques pour les rondiers.

Le rondier ne semble pas disposer de matériels spécifiques pour la détection précoce. Selon l'exploitant, la ronde se fait par une surveillance essentiellement visuelle. Il est également possible que le rondier ne dispose pas des moyens de première intervention si nécessaire.

La prescription est partiellement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection :

- contrat avec le prestataire, définissant les modalités des rondes
- mise à jour du plan de rondes mentionnant le parcours entre les points de passage obligatoires
- consignes et formation des rondiers
- moyens pour les premières actions du rondier

La ronde du 16 février 2026 prise en exemple mentionne que 2 badgeages n'ont pas été effectués. L'exploitant doit apporter des justificatifs sur ce cas précis, et mettre en place une action corrective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a communiqué à l'inspection son plan de défense incendie. Ce document disponible à l'entrée du site mentionne les moyens de lutte contre l'incendie, et les systèmes de confinement des eaux d'extinction. Pour le confinement des eaux, suite aux derniers travaux réalisés, l'ensemble de la plateforme dispose d'un système de collecte vers plusieurs bassins à l'Est du site. Une pompe de relevage, éventuellement doublée par une autre pompe, permet de renvoyer les eaux propres vers le bassin d'écrêtement à l'Ouest du site avant rejet. En cas d'incendie (ou de coupure d'énergie par les pompiers ou l'incendie), la pompe de relevage est arrêtée au niveau des bureaux. Une réserve incendie de 480 m³ réceptionnée par le SDIS est présente à l'entrée du site (munie de 4 prises d'eau et d'une aire de stationnement). La prescription est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention</p>

s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Le site ne dispose pas de téléphone fixe. Pour alerter les services de secours extérieurs, l'exploitant s'appuie sur la téléphonie mobile (réseau disponible sur le site).

Le plan de défense incendie décrit les équipements et moyens permettant de lutter contre un départ de feu. Une zone de rassemblement du personnel est matérialisée à l'entrée du site, proche du parking.

L'exploitant justifie d'un exercice incendie récent (daté du 9 décembre 2025) en condition semi-réelle, avec utilisation d'un fumigène. Le compte rendu de cet exercice a été communiqué à l'inspection. L'exploitant a également indiqué que des exercices, formations ou causeries sont organisés au moins annuellement.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

L'exploitant a organisé son site pour que les îlots extérieurs soient accessibles facilement sur leur

face avant par les services d'incendie et de secours. Ils sont également accessibles mais de manière moins aisée par leur face arrière constituée de murs béton retenant les déchets. Le plus gros îlot identifié sur plan et vu sur le site est celui du bois de déchets d'éléments d'ameublement (DEA). Sa géométrie maximale est de 20mx25m. Ses faces latérales étant accessibles, tout point de cet îlot est donc à moins de 10 mètres pour un équipier d'intervention. Une zone centrale de la plateforme bois peut servir ponctuellement en cas d'apports importants. Cette zone n'était pas occupée lors de la visite, toutefois l'inspection rappelle que l'exploitant doit garantir le respect des règles d'îlotage en toutes circonstances. Les stocks extérieurs de bois triés sont séparés de 5 mètres entre eux. Le bâtiment de tri comporte plusieurs îlots d'une géométrie maximale de 6mx13m (13 mètres accolés contre la paroi du bâtiment). L'inspection a identifié un îlot de cartons et des îlots pour le tri des DEA. Les hauteurs de stockage ne dépassent pas les 6 mètres de hauteur. L'exploitant avait justifié dans son dossier de réaménagement de son site que pour chaque îlot de déchets, tous les flux thermiques modélisés restaient confinés à l'intérieur du site en cas d'incendie. Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

Le site dispose d'un pont bascule à l'entrée. Un état des stocks est disponible sur le site et affiché à l'extérieur des bureaux chaque fin de semaine.

L'inspection a ainsi consulté le document affiché daté du 20 février 2026. En remarque mineure, ce document devrait détailler certaines appellations ou acronymes de déchets pour être directement compréhensibles aux services extérieurs d'incendie et de secours (ex: DEA, DRATS, CSR).

Le site ne réceptionne pas de déchets dangereux sur le site, exceptés les quelques déchets dangereux ou indésirables découverts lors des opérations de tri.

Le bilan annuel des déchets est disponible sur l'application GEREP. L'exploitant a expédié 25980,56 t de déchets non dangereux en 2024 (attente de la déclaration 2025).

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

9. I. - Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats :

L'exploitant n'a déclaré aucun petit îlot, y compris dans le bâtiment de tri.
Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Sur son site, l'exploitant a subi un seul incendie dans le bâtiment de tri/transfert dans le passé. Ce bâtiment dispose d'un système d'aspiration des fumées couplé à une télésurveillance. Cet incendie avait été maîtrisé, et avait nécessité quelques travaux de réparation.

L'exploitant réalise avec son personnel des causeries sur des retours d'expérience d'incidents survenus sur tous les sites du groupe Veolia.

Sur site, l'exploitant effectue des démarrages hebdomadaires de la pompe de secours qui alimente certains Robinets Incendie Armés du site.

Le groupe Veolia, dont fait partie ce site, a mis en place un formulaire numérique destiné à la remontée des presque accidents. Le dernier évènement saisi le 23/02/2026 à 10h45 était la combustion rapide d'une pile au lithium. Cette saisie génère un courriel d'alerte au responsable QHSE qui effectue alors une analyse de risque plus approfondie.

La téléprocédure de déclaration des incidents/accidents dématérialisée depuis le 1er janvier 2026 est bien connue de l'exploitant.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2025, article 9.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

9.3.2 - Moyens de lutte

(...)

Une réserve incendie de 350 m3 est dédiée à l'intervention interne via des robinets incendie armés (RIA).

Une réserve d'eau de 480 m3 minimum vient compléter ce dispositif. Cette réserve dispose d'une aire réservée pour la mise en station des moyens d'aspiration des services de secours externes.

Constats :

L'inspection a constaté sur le site:

> la présence d'une bâche souple de 480 m3 équipée de 4 points d'aspiration à l'entrée du site

> la présence du bassin n°4 et du local de pompage alimentant les RIA de la zone Est. Le volume de ce bassin n'a pas été vérifié en visite, mais sa géométrie importante dépasse les 350 m3.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 13 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2025, article 9.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : 9.3.4 - Confinement des eaux incendie Le bassin Ouest de 240 m3 mentionné à l'article 5.4.3 est connecté aux deux bassins Est de volumes de 450 m3 et 1 970 m3 L'ensemble des bassins sert à la collecte des eaux en cas de sinistre ou d'incendie. Le confinement du site est réalisé par l'arrêt de la pompe de relevage des deux bassins Est. L'exploitant met en place une procédure organisationnelle pour : > la formation du personnel à l'arrêt de cette pompe de relevage ; > la maintenance du poste de relevage ; > le maintien d'un volume disponible servant au confinement d'au moins 520 m3 (avec indication visuelle sur ces bassins). La lagune Est de 565 m3 conservée en secours vient compléter le dispositif (cette lagune ne dispose pas d'exutoire).
Constats : L'inspection a bien constaté sur site la présence des différents bassins de confinement prévus dans le dossier de porter à connaissance de 2022. Les volumes sont justifiés sur le plan des réseaux communiqués à l'inspection. Les 2 principaux bassins de confinement étaient vides lors de la visite. Le confinement des eaux du site est assuré par l'arrêt des pompes de relevage comme indiqué dans un autre point de contrôle. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite